

**REFERE**

**N°11/2021**

**Du 11/02/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AVANT DIRE DROIT**

**SOCIETE LIBYAN  
FOREIGN BANK  
(LFB) SA**

**C /**

**HOTEL DE LA  
PAIX D'AGADEZ**

**BCN SA**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°11 DU 11/02/2021**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/02/2021, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**La société LIBYAN FOREIGN BANK, "LFB" SA** en abrégé, société anonyme de droit libyen, au capital de 8.7 millions de Dollars US, immatriculée au registre de commerce de Tripoli sous le n°6654, et dont le siège social sis à Tripoli, Tour Administrative n°2 Dat El LMAD (Administrative Complexe 2), Tel:+ 00218 21 335 0155-60 / Fax 00218 92 600 8888, BP 10350, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Ahmed A OMAR RAJAB, dûment habilité ayant pour conseil Le Cabinet d' Avocats IBRAHIM Djermakoye, Avocats à la Cour, 4 rue de la Tapoa, BP 12 651 Niamey, représenté par Me Bachir MAINASSARA MAIDAGI, Avocat inscrit au Barreau du Niger, en l'étude duquel domicile est élu et La SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, 86 avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, Tel. 20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**Hôtel de la paix d'Agadez (HPA)**, société Unipersonnelle à Responsabilité Limité {SURL) au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est fixé à Agadez, Avenue de Bilma : 190 Agadez, Tel : 227.20.44.02.34 représenté par son Gérant ABDELKADR MAHAMAT TOGOI et le Général ADOUM TOGOI, ayant respectivement pour conseils, Me ISSOUFOU Mamane, Avocat, à la Cour BP: 10 063 Niamey, 52, Rue Stade ST! 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, Tél.: 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96, Email: [issoufou\\_mamane@yahoo.fr](mailto:issoufou_mamane@yahoo.fr) et Me MBAÏSSAÏN DJ'EDANEM Maxime, Avenue MOBUTU, Immeuble DAN- MBEUNGAR Face Espace Festafrica, N'DJAMENA – TCHAD, Tel : + 235.66.35.31.05/235.99.12.7 4.66 - EMAIL : etudemd [jedanem@yahoo.fr](mailto:jedanem@yahoo.fr) et md [jedanem@yahoo.fr](mailto:jedanem@yahoo.fr) , ayant élu domicile au cabinet de Maître ISSOUFOU MAMANE, à l'adresse ci-dessus indiquée

**Défendeur, d'autre part ;**

**Banque Commerciale du Niger (BCN) SA**, dont le siège social est à Niamey, Rue du Combattant Ex Immeuble Air Afrique, BP : 11163, Tel : 20. 73. 33. 31, représentée par son Directeur Général ;

**Tiers saisi :**

Attendu que par exploit en date du 18 janvier 2021 de Me CVISSE AMADOU, Huissier de justice à Niamey, **La société LIBYAN FOREIGN BANK, "LFB" SA** a assigné **Hôtel de la paix d'Agadez**, tous ès qualités sus référencées et **Banque Commerciale du Niger (BCN) SA en sa qualité de tiers saisi** devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, pour , au vu les articles 237 et suivants de l'AUPSRVE ;

**A TITRE PRINCIPAL**

*CONSTATER que la LIBYAN FOREIN BANK a introduit un recours en révision contre l'arrêt n°099/2020 du 09 avril 2020 ;*

*EN CONSEQUENCE, sursoir à statuer jusqu'à intervention d'une décision définitive sur le recours introduit ;*

*RESERVER les dépens ;*

**A TITRE SUBSIDIAIRE,**

*CONSTATER, DIRE ET JUGER que la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières pratiquées le 14 décembre 2020 n'a pas été précédée d'un commandement de payer régulier et valable ;*

*CONSTATER que le procès-verbal de saisie ne comporte pas toutes les mentions requises par l'article 237 notamment la forme sociale de la LIBYAN FOREIN BANK;*

*EN CONSEQUENCE, DECLARER NULLE ladite saisie pour violation de l'article 237 de l'Acte Uniforme ;*

*ORDONNER sa mainlevée sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard;*

*ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;*

*CONDAMNER la requise aux dépens;*

**A TITRE TRES SUBDISIAIRE**

*CONSTATER, DIRE ET JUGER que la désignation de la juridiction compétente pour connaitre des contestations des saisies des droits d'associés et valeurs mobilières est irrégulière ;*

*EN CONSEQUENCE, DECLARER nul le procès-verbal de dénonciation ;*

*DE CLARER CADUQUE ladite saisie pour violation de l'article 238 de l'Acte uniforme ;*

*ORDONNER la mainlevée de la saisie sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;*

*ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*

*CONDAMNER la requise aux dépens;*

**A TITRE ENCORE SUBDISIAIRE**

*CONSTATER, DIRE ET JUGER que la représentation de la société Hôtel de la paix est irrégulière ;*

*EN CONSEQUENCE, DECLARER nuls les procès-verbaux de saisie et de dénonciation ;*

*ORDONNER la mainlevée des saisies sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;*

*ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*

*CONDAMNER la requise aux dépens;*

A l'audience des plaidoiries du 04 février 2021 où l'affaire a été renvoyée, le conseil de l'Hôtel de la paix d'Agadez (HPA) a soulevé avant tout débat et toutes exceptions et ce, en application des articles 117 et 118 du code de procédure civile, celle de judicatum solvi en raison dit-il de la nationalité étrangère de la société LIBYAN FOREIGN BANK, "LFB" SA qui, selon lui est de nationalité libyenne ;

Il a, à cet effet, sollicité que celle-ci soit condamnée au versement d'une caution de 200.000.000 francs CFA ;

La société LIBYAN FOREIGN BANK, "LFB" SA a plaidé le rejet de cette exception en développant qu'elle ne fait que contester des saisies qui lui ont été faites par l'Hôtel de la Paix d'Agadez et qu'à ce titre elle n'est pas dans la position de demandeur mais de défendeur à une action qui est déjà encours contre elle dont ce dernier est l'auteur ;

Elle précise, au demeurant, qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'exécution notamment de saisie par HPA en vertu d'une décision de la CCJA et que la présente instance constitue une conséquence directe de la mesure d'exécution ainsi pratiquée ;

Elle fait savoir que même les mentions contenues dans l'acte de saisie lui précise un délai dans lequel elle doit soulever les contestations sous peine d'irrecevabilité de sorte que l'action en contestations de la procédure d'exécution ne peut être considérée comme une action principale mais consécutive à une action déjà en cours à son encontre ;

S'insurgeant contre cet argumentaire, HPA fait valoir que LFB a le choix de contester ou de ne pas le faire et qu'en choisissant la première option, elle se met dans la position de demandeur à l'instance car c'est son acte qui est à la base de la présente instance ;

Attendu que HPA a soulevé, en vertu de l'article 117 du code de procédure civile, l'exception judicatum solvi contre LFB en raison de la nationalité étrangère de celle-ci qui serait, au vu des pièces de la procédure de nationalité libyenne ;

Attendu que la caution judiciaire est par définition une caution à fournir par tout étranger demandeur principal, destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Qu'il est ainsi clairement indiqué que pour que cette caution soit exigée, il est cumulativement nécessaire que celui qui en est soumis soit un étranger et qu'il soit dans la position de demandeur principal ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, LFB, qui au regard du siège social de droit libyen, il n'en demeure pas moins qu'elle est en position d'opposant dans la présente action contre une décision juridictionnelle rendu à son encontre ;

Que sa présence dans la présente action est une conséquence directe de l'action principale engagée par HPA en exécution d'une décision juridictionnelle, à savoir la grosse de l'arrêt n°099/2020 du 09 avril 2020 de condamnation de la CCJA, exécution par laquelle ses droits d'associé et des valeurs mobilières ont été saisis par LFB;

Que, dès lors, cette situation lui confère la position de défendeur et non de demandeur ;

Qu'ainsi, une des conditions exigées par l'article 117 du code de procédure civile, n'étant pas acquise, il y a lieu de dire que ZETCOM TECHNOLOGIES France ne peut être astreinte au versement d'une caution judiciaire pour voir son action rejeter ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter l'exception soulevée par **LFB** comme mal fondée et recevoir, en la forme l'action de **HPA** comme ayant été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a, en outre lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant par jugement avant dire droit ;**

- **Reçoit HOTEL DE LA PAIX D'AGADEZ en son exception judicatum solvi soulevée contre la société LIBYAN FOREIGN BANK, introduite conformément à la loi ;**
- **La rejette comme mal fondée ;**
- **Réserve les dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**